DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes.

**VILLE DE VANNES** 

Vu le code de la route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations

édictées.

**CIRCULATION - STATIONNEMENT** 

RUE ARTHUR DE RICHEMONT

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et de stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville.

# ARRETE

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

ARTICLE 1er :

Dans la portion de voie comprise entre la rue Louis-Marie Autissier et la rue Adolphe Thiers, une zone piétonne est instaurée.

Les véhicules autorisés sont les suivants : véhicules de police, véhicules de secours et d'urgence, véhicules des riverains, véhicules des services techniques et véhicules de répurgation.

La circulation se fait à sens unique dans le sens Ouest-Est et se fait à la vitesse

Les piétons sont prioritaires sur tout véhicule.

L'accès à la zone piétonne est contrôlée par une borne escamotable dont l'abaissement se fait uniquement par badge.

De 09h00 à 11h00, la borne s'abaisse sur simple présentation d'un véhicule.

**ARTICLE 2** 

Dans la portion de voie comprise entre la rue Jean-Marie Autissier et la rue Vincent Rouillé, la circulation se fait à sens unique dans le sens Est-Ouest.

Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Un emplacement livraisons de 5 mètres, réservé aux véhicules de livraisons,

est aménagé face au numéro 28.

ARTICLE 4 :

Une alvéole est aménagée et réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, au droit du numéro 20.

ARTICLE 5 :

Six places de stationnement à durée limitée sont matérialisées aux numéros suivants:

- Au droit du numéro 9 sur une place
- Au droit du numéro 24 bis sur trois places
- Au droit du numéro 24 ter sur une place
- Au droit du numéro 26 sur une place

La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque règlementaire obligatoire.

Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

Il fera apparaitre l'heure d'arrivée.

## **ARTICLE 6**

Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-dessous. Obligation est faite aux véhicules circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Adolphe Thiers	Rue Arthur de Richemont
Rue Arthur de Richemont	Rue Xavier Fraval de Coatparquet
Rue Arthur de Richemont	Rue de la Salle d'Asile

### **ARTICLE 7**

Un cédez le passage est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire cidessous. Obligation est faite aux véhicules circulant sur la voie désignée non prioritaire, ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Place Jean XXIII	Rue Arthur de Richemont

#### **ARTICLE 8**

Le carrefour formé par les rues Arthur de Richemont et Vincent Rouillé est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant de ce carrefour à feux ainsi constitué, le régime de priorité à droite s'applique.

#### **ARTICLE 9**

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services technique municipaux.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 9 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation, Le Maire-Adjoint,

Fabien Le Guernevé.